

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES  
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE : LOURDOUEIX-ST-PIERRE

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 15 FEVRIER 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 OCTOBRE 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie en date du 16 OCTOBRE 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 SEPTEMBRE 1983,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 28 SEPTEMBRE 1983,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 5 OCTOBRE 1983,

VU l'arrêté en date du 17 NOVEMBRE 1983 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-ST-PIERRE,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 DECEMBRE 1983 au 13 JANVIER 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LOURDOUEIX-ST-PIERRE en date du 22 MARS 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

### A R R Ê T E

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-ST-PIERRE sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur du périmètre <sup>ainsi</sup> délimité toute construction sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de LOURDOUEIX-ST-PIERRE,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexé, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de LOURDOUEIX-ST-PIERRE,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

./.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,  
M. le Maire de la commune LOURDOUEIX-ST-PIERRE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984  
P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION;

Le Chef de Service Administratif,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "René Pruchon".

René PRUCHON